

VD_OMNI PS.2004.0074 vom 6. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0074

FR: VD_OMNI PS.2004.0074 du 6 septembre 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0074 del 6 settembre 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | L'assuré qui conserve un pouvoir de décision déterminant au sein de sa société ne peut bénéficier des indemnités de l'assurance-chômage, même si la société a cessé toute activité

Erwägungen

E. 3

let. c LACI) serait ainsi détournée et que la prétention de l'assuré à l'indemnité de l'assurance chômage serait constitutive d'un abus de droit (ATF 123 V 234; DTA 2000 no 15 p. 72). b) La jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3 let. c LACI précise qu'il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit à l'indemnité aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. L'autorité ne doit pas se fonder que de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer; il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 let. c LACI, qui vise à combattre les abus, remplisse son objectif (SVR 1997 ALV no 101 p. 311, consid. 5b). En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existants dans l'entreprise. Il convient alors d'établir l'étendue du pouvoir de décision selon les circonstances concrètes du cas (DTA 1996-1998 No 41 p. 227 ss, consid. 1b et 2). La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral des assurances concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent de par la loi d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (ATF 122 V 273 consid. 3). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante bénéficiait du pouvoir de décision permettant d'engager par sa seule signature la société X._____ Sàrl pendant sa période de chômage. Il est vrai que la perte de travail subie par la recourante résulte de son licenciement par la société Hotelplan SA. La recourante n'a donc pas utilisé ses fonctions dirigeantes au sein de sa société pour se retrouver sans emploi et réclamer l'indemnité de l'assurance-chômage. Aussi, la recourante a produit la lettre de résiliation du bail des locaux dans lesquels la société exerçait son activité pour le 31 octobre 2002; elle soutient aussi que la société n'emploierait plus de personnel et n'exercerait plus d'activité. d) L'autorité intimée estime que le droit à l'indemnité devrait être nié en raison du fait que l'assurée ne respecterait pas la condition relative à la période de cotisation. En se référant au Bulletin MT/AC 2003 4/F4, l'autorité intimée estime que le temps de travail effectué après de la société X._____ Sàrl ne peut être pris en compte dans la période de cotisation en raison de la position dominante de l'assurée au sein de cette société. Une telle interprétation ne semble toutefois pas conforme à la jurisprudence fédérale. En effet, le Tribunal fédéral des

assurances admet la possibilité d'indemniser l'employé qui exerce une position dirigeante au sein de son entreprise avec une position assimilable à celle de l'employeur lorsqu'il quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci. En pareil cas, la jurisprudence n'assimile pas ce comportement à un abus de droit. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister mais que le salarié, par la suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre au versement des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). On ne voit dès lors pas les raisons pour lesquelles les cotisations versées par l'employé qui quitte définitivement l'entreprise au sein de laquelle il exerçait des fonctions dirigeantes puissent être prises en compte dans le calcul de la période de cotisation, alors que s'il trouve un emploi salarié auprès d'une entreprise tierce, les mêmes cotisations ne peuvent plus être prises en compte si l'employé travaille dans cette entreprise tierce pendant moins de douze mois après avoir quitté l'entreprise où il exerçait ses fonctions dirigeantes.

e) En définitive, le seul critère déterminant est celui de l'influence que peut exercer l'assuré dans la prise de décision de la société. A cet égard, le tribunal constate que pendant la période de chômage en cause, allant du 20 janvier au 31 mars 2003, la recourante détenait une participation très largement majoritaire au sein de la société X. _____ Sàrl et qu'elle était seule à pouvoir fixer les décisions et la stratégie au sein de cette société. En répondant à l'office régional sur les questions qui lui étaient posées concernant son aptitude au placement, la recourante a bien indiqué qu'elle envisageait la radiation de la société uniquement à long terme dans le cadre d'un partenariat avec un voyageur et qu'elle entendait bien rester en contact avec le métier d'agente de voyage; probablement dans le but, légitime en soi, de valoriser les investissements effectués au sein de cette société. Dans ces conditions, il apparaît que la recourante entendait bien maintenir la société avec ses fonctions dirigeantes pour examiner les éventuelles opportunités d'un partenariat et mettre en valeur l'activité réalisée jusqu'alors par une éventuelle cession de la société. Dès lors que la jurisprudence fédérale pose pour seul critère déterminant l'existence du pouvoir de décision au sein de la société, force est de constater que cette condition est réalisée pour la recourante et qu'elle ne peut donc prétendre au versement de l'indemnité de chômage compte tenu de sa position dans sa société (voir dans le même sens ATF du 5 mars 2001 rendu en la cause C 359/00). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.